LETTRE PASTORALE.

JEAN-BAPTISTE GRATIEN, par la Providence Divine, dans la Communion du Saint Siege Apoſtolique, Evêque du Département de la Seine inférieure, et Métropolitain des Côtes de la Manche; à nos chers Coopérateurs dans le ſaint Miniſtere, et à tous les Fidéles de notre Diocèſe; SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST.

Devois je, M. T. C F., m'attendre à ſuccéder, parmi vous, à un homme que ſes talens et ſes vertus ont fait juger capable de travailler avec ſuccès à la régénération du plus grand Empire de l'univers? A un homme qui par des diſcours et des écrits pleins de lumiere, de force et d'onction, a diſſipé tant de préjugés, affermi tant d'ames chancelantes, adouci tant de cœurs aigris? A un homme que ſa modération, ſa douceur, ſes manieres obligeantes et officieuſes, ont fait chérir et reſpecter de ceux même qui ont cru ne pouvoir ni approuver ſes maximes, ni imiter ſon exemple? A un homme enfin, à qui vous ne pouvez reprocher que d'avoir pris, pour arriver à la paix, un moyen qui, dans la circonſtance, ne pouvoit y conduire?

A

Je ſuis loin, M. T. C. F., d'avoir les mêmes reſſources à vous offrir : et je crains bien que mon dévouement au ſervice de votre Egliſe, ne ſoit pas auſſi utile pour elle, qu'il a été pénible pour moi : car je ne vous diſſimulerai pas, M. T. C. F., qu'il m'en a beaucoup coûté, pour renoncer à une vie paiſible et tranquille, qui avoit pour moi mille attraits, et pour me ſéparer d'un Prélat qui penſe comme les Apôtres. A la vérité, ce que la renommée m'avoit appris de votre zele pour la religion, et de votre amour de l'ordre et de la paix, étoit pour moi un puiſſant motif de déſirer de paſſer au milieu de vous, le reſte de mes jours; mais je ne pouvois penſer ſans frémir, à la peſenteur incalculable de l'Epiſcopat dans les malheureuſes circonſtances, où nous nous trouvons. Guider un peuple nombreux dans le chemin du ſalut; lui apprendre à concilier les intérêts de la religion avec ceux de l'état, et à rendre à Dieu ce qu'il doit à Dieu, ſans refuſer à Céſar ce qu'il doit à Céſar; lui perſuader que la révolution qui a occaſionné des changemens dans les perſonnes, n'en a produit aucun dans la religion, et qu'on le trompe, quand on lui dit qu'il ſe trouve dans la triſte et accablante alternative de renoncer ou à la Religion de ſes peres, ou à la Conſtitution de ſa Patrie; lui faire comprendre la différence infinie qu'il y a entre les droits ſacrés et inviolables du ſaint Siege, et les prétentions outrées et intolérables de la Cour de Rome; lui faire ſentir qu'autre choſe eſt la liberté, autre choſe la licence, et que

de ce que la loi eſt l'expreſſion de la volonté générale, il ne s'enſuit pas que l'on ſoit autoriſé à la fouler aux pieds ; les intérêts de l'Egliſe à défendre contre des ennemis, qui ſe multiplient tous les jours ; ſa pureté à garantir du ſouffle empeſté de l'hypocriſie et de la ſuperſtition ; ſa ſainteté à venger des inſultes du libertinage ; ſes dogmes qu'il faut faire triompher des efforts de l'impiété ; des doutes à lever ; des incertitudes à fixer ; des égaremens à redreſſer ; la timidité à encourager ; l'ardeur à modérer ; la tiédeur à ranimer ; l'indifférence à déterminer ; des ignorans à inſtruire ; des foibles à ſoutenir ; des pécheurs à convertir ; des juſtes à perfectionner ; telle, et infiniment plus effrayante encore, eſt la tâche qui m'étoit propoſée : quelle lumieres, quelle prudence, quelle ſagacité, quelle ſollicitude, quelle patience, quelle fermeté, quel zele, quelle force d'eſprit et de corps n'exige-t-elle pas ? La crainte de m'oppoſer à la volonté de Dieu en m'oppoſant à la vôtre, m'a fait accepter un miniſtere ſi formidable. Plein de confiance en la grace puiſſante de Jeſus-Chriſt, qui aime à ſe ſervir des plus foibles inſtrumens, pour opérer les plus grandes merveilles, je me ſuis dévoué entierement, ſans réſerve, et pour toujours au ſervice de votre Egliſe.

Mais c'eſt aſſez parlé de moi ; je vais vous entretenir des loix, qui ont occaſionné les funeſtes diſputes qui diviſent le Clergé de France, et ſcandaliſent toute la terre.

L'Egliſe Gallicane étoit déſolée par tous les gen-

res d'abus que les passions humaines peuvent enfanter dans une Eglise, dont la police est vicieuse : ses maux étoient d'autant plus dignes de nos larmes, qu'ils paroissoient incurables : ceux qui auroient pu y remédier, y étoient insensibles ; et ceux qui y étoient sensibles, ne pouvoient pas y remédier. Dieu a permis que l'Assemblée Nationale constituante ait entrepris d'y remédier elle-même : les loix qu'elle a faites dans cette vue, auroient été suivies des plus heureux succès, si tous les Ecclésiastiques du royaume s'y étoient soumis de bonne grace et les avoient exécutées avec zele : et ils l'auroient fait, si la réforme pouvoit plaire à ceux qui aiment les abus par intérêt, ou qui les respectent par préjugé. Ces Loix sont en effet si sages, si conformes à l'esprit de l'Eglise, si propres à réformer et à prévenir les abus, qu'il suffit de les faire connoître, pour les faire respecter. Je vais, M. T. C. F., vous les mettre sous les yeux : examinez-les avec attention, à loisir, avec un esprit libre de tout préjugé, et un cœur dégagé de tout intérêt ; et vous serez contraints d'avouer que si elles n'étoient pas faites, il faudroit les faire, et qu'il est bien fâcheux qu'elles ayent rencontré tant d'ennemis et tant d'obstacles.

I. Il y avoit des Diocèses trop étendus, et d'autres qui ne l'étoient pas assez : ceux-là avoient de quoi occuper plus d'un Evêque ; et ceux-ci n'avoient pas de quoi en occuper un seul. Dans la vue de réformer cet abus, l'Assemblée, qui avoit déjà divisé le royaume en quatre-vingt-trois Départemens à-peu-

près égaux, a décrété que chaque Département formeroit un Diocèſe, et que chaque Diocèſe auroit la même étendue et les mêmes limites que le Département : elle a ſuivi en cela l'eſprit de l'Egliſe, qui déſire que ſes enfans ne ſoient pas obligés d'aller chercher les ſecours ſpirituels hors du territoire, où ils trouvent les ſecours temporels.

II. La nouvelle circonſcription des Diocèſes néceſſitoit une nouvelle circonſcription des Métropoles : l'Aſſemblée l'a faite : ayant diviſé le royaume en dix arrondiſſemens, dont chacun contient un nombre à-peu-près égal de Départemens ou Diocèſes ; et ayant choiſi pour capitale de chaque arrondiſſement la ville avec laquelle tout l'arrondiſſement a plus de rapports ; elle a décrété que les Evêques des capitales d'arrondiſſement feroient regardés comme Métropolitains : elle a ſuivi en cela la diſpoſition des faints Canons, et en particulier du neuvieme Canon du Concile d'Antioche de l'an 451, qui donne le droit de Métropolitain aux Evêques, dont le Siege eſt établi dans les Capitales des Provinces. Les termes de ce Canon ſont remarquables : les voici : » les Evêques de chaque Province doivent » ſavoir que l'Evêque de la Capitale (1) prend auſſi » le ſoin de toute la Province : parce que tous ceux » qui ont des affaires, viennent à la Capitale de tous » côtés : c'eſt pourquoi l'on a jugé qu'il devoit les » précéder en honneur, et que les autres ne devoient

(1) Capitale, Métropole, mere-Ville ſont termes ſynonymes.

» rien faire de confidérable fans lui, fuivant l'an-
» cienne regle obfervée par nos peres. « *Le IX Canon* du Concile d'Antioche, dit M. de Tillemont (1), *donne aux Evêques des capitales de chaque province, le droit de Métropolitain, qu'il explique fort bien.*
» L'Eglife, dit un pieux et favant Canonifte (2),
» a voulu que les Villes qui étoient Métropoles
» civiles fuffent auffi Métropoles eccléfiaftiques, et
» que les Evêques de ces Villes fuffent Métropoli-
» tains, comme on le voit par le neuvieme Canon
» du Concile d'Antioche, et par d'autres Canons.
» De-là il arrivoit que la fimple divifion d'une Pro-
» vince en deux, donnoit deux Métropolitains,
» comme elle donnoit deux Gouverneurs. «

III. Il y avoit cinq Diocèfes de France qui reconnoiffoient pour leur Métropolitain, l'Electeur de Tréves, qui eft tout à la fois Prince du Siecle et Prince de l'Eglife. C'étoit un abus vifible. Etoit-il facile à ce Métropolitain de faire que fes Suffragans François fe rendiffent au Synode de la Province, fur-tout lorfqu'il avoit des démêlés avec le Roi de France ? Il y avoit auffi des Paroiffes de France qui dépendoient d'Evêques étrangers. C'étoit un autre abus qui pouvoit avoir de funeftes fuites et dans l'ordre de la religion, et dans celui de la fociété. L'Affemblée a défendu à toute Eglife ou Paroiffe de

---

(1) Hift. Eccl. Tom. VI. pag. 318. Edit. *in*-4°.

(2) *Van. Efpen, Tract. Hiftorico Canonicus in omnes canones*, Part. 3. Cap. 3. paragr. 6. can. 12.

France de reconnoître l'autorité d'un Evêque ordinaire ou Métropolitain, dont le Siege feroit établi fous la domination d'une Puiffance étrangere : le tout fans préjudice de l'unité de Foi et de la Communion qui doit être entretenue avec le Chef vifible de l'Eglife univerfelle.

IV. Il y avoit des Paroiffes trop grandes, et d'autres trop petites : il y en avoit où il ne devoit pas y en avoir, et il n'y en avoit pas par-tout où il devoit y en avoir : il y avoit des hameaux qui étoient très-voifins d'une Paroiffe, et qui appartenoient à une autre Paroiffe très-éloignée. L'Affemblée a décrété qu'il fera procédé à une nouvelle circonfcription des Paroiffes du royaume, et que les Affemblées adminiftratives, de concert avec l'Evêque diocéfain, défigneront les Paroiffes qu'il conviendra de refferrer ou d'étendre, d'établir ou de fupprimer, d'après ce que demanderont les befoins des peuples, la dignité du culte, et les différentes localités.

V. Après que divers peuples barbares eurent enlevé aux Empereurs romains les provinces de l'occident, elles fe trouverent bientôt plongées dans les ténebres d'une profonde ignorance. Les Eccléfiaftiques demeurerent feuls dépofitaires de la fcience : ils jouirent feuls de l'eftime qu'elle infpire. Les Princes les appelerent à leurs Confeils, pour profiter de leurs lumieres : jugeant les Evêques plus capables que perfonne, d'établir et de maintenir l'ordre et la paix dans leurs états, ils les admirent en part du gouvernement, et leur conferent les

affaires les plus importantes : pour les intereffer davantage à faire goûter leur domination aux peuples, dont ils venoient de faire la conquête, ils attacherent à leurs fieges de grands honneurs et de grandes richeffes, en un mot, de terres feigneuriales. Retenus auprès des Princes ils cefferent de remplir par eux-mêmes les fonctions paftorales, et abandonnerent à des mains étrangeres le gouvernement fpirituel de leurs Diocèfes. Leurs fucceffeurs ne fe firent point fcrupule de marcher fur leurs traces. Les pénibles travaux du faint miniftere eurent peu d'attraits pour eux : les Eglifes cathédrales n'offroient prefque plus rien qui annonçât qu elles étoient les Eglifes des fucceffeurs des Apôtres.

Anciennement les Prêtres attachés au fervice de ces Eglifes, y rempliffoient, fous l'autorité et la direction des Evêques, les fonctions du miniftere : ils partageoient leur follicitude, leurs foins et leurs travaux. Pendant les longues abfences des Evêques, ils perdirent leur premiere ferveur : ils fe bornerent enfin prefque, par-tout, à chanter les louanges du Seigneur, et semblerent oublier que par leur confécration même ils étoient deftinés à l'œuvre du miniftere et à la fanctification des ames.

L'Affemblée a décrété que l'Eglife cathédrale de chaque Diocèfe, fera ramenée à fon état primitif; qu'elle fera en même-tems Eglife paroiffiale et épifcopale ; et que tous les Prêtres qui y feront établis, feront les Vicaires de l'Evêque, et en feront les fonctions.

VI. *L'Ordre des Prêtres*, comme l'obſerve M. Habert, Evêque de Vabres, *eſt aſſocié aux Evêques, de droit divin, par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, par la diſpoſition du Saint-Eſprit, pour paître, enſeigner et gouverner avec eux l'Egliſe* (1) : de là l'attention des Apôtres à ne rien entreprendre d'important dans le gouvernement de l'Egliſe, que de concert avec les Prêtres.

Pendant que Saint Paul et Saint Barnabé annonçoient l'Evangile dans la ville d'Antioche, il s'y éleva une diſpute ſur un point de doctrine : on convint de part et d'autre de s'en rapporter au jugement *des Apôtres et des Prêtres* qui étoient à Jéruſalem : ceux qui y furent envoyés, furent reçus avec joie par *les Apôtres et les Prêtres : les Apôtres et les Prêtres* s'aſſemblent pour terminer en commun cette affaire : elle eſt miſe en délibération et mûrement diſcutée : enfin on décide en commun : la lettre qui contient la déciſion, eſt écrite au nom *des Apôtres et des Prêtres*, et envoyée de leur part aux fideles que la diſpute avoit troublés. Les Prêtres conjointement avec les Apôtres y déclarent *qu'ils ont jugé* et qu'il *a ſemblé bon au Saint-Eſprit et à eux.* Dans la ſuite ce Décret eſt toujours attribué en commun *aux Apôtres et aux Prêtres* : et quand

---

(1) *Preſbyterorum cœtus et ordo, divino jure, Chriſto inſtituente, Spiritu Sancto diſponente, Epiſcopis adjunctus eſt, ut Eccleſiam paſcat, doceat et regat.* In Pontificali Eccleſiæ Græcæ fol. 173.

Saint Paul en recommande l'obſervation, c'eſt ſous le nom de Décret fait par *les Apôtres et par les Prêtres.* (1)

Quelques années après ce Concile, tous les Prêtres de Jéruſalem aſſemblés par Saint Jacques le Mineur, leur Evêque, donnerent à Saint Paul un conſeil que ce grand Apôtre ne fit pas difficulté de ſuivre, et alleguerent la déciſion du Concile de Jéruſalem, comme un jugement qu'ils avoient prononcé : *à l'égard des Gentils qui ont embraſſé la foi, nous avons jugé et écrit*, diſent-ils, *qu'ils doivent s'abſtenir des viandes immolées aux idoles, du ſang, des chairs étouffées, et de la fornication.* (2)

On voit par ces dernieres paroles que les Prêtres aſſemblés par Saint Jacques ſont ceux là même qui avoient aſſiſté au Concile de Jéruſalem avec les Apôtres, comme l'a judicieuſement obſervé le Pape Benoît XIV, dans ſon Traité du Synode Diocéſain. (3)

Telle eſt l'idée que les fondateurs de notre foi avoient et vouloient qu'on eût, du gouvernement eccléſiaſtique. Tel eſt le modele qu'ils ont laiſſé

---

(1) Act. 15. 1. & ſuiv. & 16. 4.

(2) Act. 21. 18. & ſuiv.

(3) *Geſta ſunt hæc non inter Jacobum tantum & Paulum, ſed coram univerſo cœtu ſeniorum hoc eſt Preſbyterorum Eccleſiæ Hieroſolimitanæ. . . . Hi Preſbyteri illi iidem erant qui interfuerant celebri Concilio Apoſtolorum, in quo actum fuit de legalibus.* Act. 15. de Synodo Diœceſ. Lib. 1. cap. 1. n. 5.

aux Evêques de tous les ſiecles, et qu'ont religieuſement ſuivi tous les Evêques qui n'ont point eu d'autre zele que celui de la gloire de Dieu et du ſalut des ames, ni d'autre prétention que celle de faire régner la raiſon, la regle, la volonté de Dieu. Parcourez, M. T. C. F., les annales de l'Egliſe, et vous verrez que les plus ſaints et les plus ſavants Evêques ſe ſont toujours fait un devoir de ne rien faire d'important dans la conduite de leurs Diocèſes, ſans en délibérer avec leur Clergé et ſans le conſulter. Ils n'ignoroient pas qu'il n'appartient qu'aux Evêques de gouverner en chef l'Egliſe de Dieu; mais ils ſavoient auſſi que les Prêtres ont été établis par le Saint-Eſprit pour la gouverner conjointement avec eux et ſous leur autorité. Ils n'ignoroient pas qu'ils étoient obligés de diriger en chef les Prêtres de leurs Diocèſes; mais ils ſavoient allier l'obligation de diriger les Prêtres, avec l'obligation de conſulter le Preſbytere.

L'Egliſe de Rome, la premiere, et le modele de toutes les autres, peut ſe glorifier à juſte titre d'être celle où l'uſage d'appeler les Prêtres à l'examen et à la déciſion de toutes les affaires eccléſiaſtiques, a été plus religieuſement conſervé. *Toutes les Lettres des Papes, et les Conciles Romains de tous les ſiecles en font foi*, dit le Pere Thomaſſin. (1)

(1) Diſcipl. Eccleſ. part. 1. liv. 2. chap. 23. n. 1.

Plus on remonte proche des tems apoſtoliques, plus on trouve des modeles accomplis de ce régime plein de ſageſſe, par lequel les premiers Paſteurs conſidérant et honorant les Prêtres comme leurs freres, les conſultoient ſur toutes ſortes d'affaires, et ne décidoient rien d'important ſans avoir pris leurs ſuffrages.

Qu'elle force n'avoient pas des réſolutions et des réglemens formés avec ce ſaint concert ? Quel empreſſement dans les Paſteurs du ſecond ordre, pour faire obſerver des loix, auxquelles ils avoient concouru, et dont les motifs et l'utilité leur étoient parfaitement connus ? Quel reſpect n'imprimoient pas dans l'eſprit des peuples, des jugemens qu'on ſavoit être le fruit d'une mûre délibération, et d'un grand nombre de ſuffrages ? Quelle abondance de bénédictions J. C. ne répandoit-il pas ſur ce qui émanoit de la concorde de tout un clergé uni à ſon Chef ?

Jamais l'Egliſe n'a été plus ſainte, plus brillante, plus formidable à l'erreur et aux ſcandales, que dans les tems et les lieux, où cet eſprit d'union et de concert a été plus religieuſement ſuivi.

Rien n'eſt donc plus ſage, plus juſte, plus raiſonnable que la regle qui preſcrit aux Evêques de prendre, au moins dans les affaires importantes, l'avis de leur Clergé. La plupart des Evêques françois des derniers ſiecles ne la connoiſſoient plus cette regle. Ils étoient loin de croire que les Prêtres de leurs Diocèſes fuſſent par état leurs con-

ſeillers et leurs coopérateurs dans le gouvernement des ames. Ils ne ſe croyoient plus obligés de les conſulter. S'ils avoient un conſeil, il le regardoient comme un ſecours libre, que la ſeule prudence les engageoit de rechercher. Ils ne ſe croyoient pas obligés de choiſir ce conſeil dans le clergé de leurs Diocèſes. Ils croyoient pouvoir le compoſer de Prêtres étrangers, et deſtituables à leur volonté. Enfin, c'étoit une maxime parmi eux, que quoiqu'il ſoit bon et utile qu'en certains cas les Evêques conſultent leur clergé, ce n'eſt cependant pas un devoir qui leur ſoit impoſé par le droit divin ou eccléſiaſtique; mais un moyen dont ils ſont maîtres de ſe paſſer, et qui peut être ſuppléé par d'autres auſſi efficaces, et auſſi conformes à l'inſtitution de J. C. et à l'eſprit de l'Egliſe. Leur conduite étoit parfaitement d'accord avec leurs principes.

L'Aſſemblée, dans la vue de faire exécuter au moins une foible partie de la diſcipline de l'Egliſe, concernant le gouvernement des Diocèſes, a fait le Décret ſuivant: » Les Vicaires des Egliſes cathé» drales, les Vicaires-ſupérieurs et Vicaires-direc» teurs du Séminaire formeront enſemble le Conſeil » habituel et permanent de l'Evêque, qui ne pourra » faire aucun acte de juriſdiction, en ce qui concer» ne le gouvernement du Diocèſe et du Séminaire, » qu'après en avoir délibéré avec eux; pourra néan» moins l'Evêque, dans le cours de ſes viſites, » rendre ſeul telles Ordonnances proviſoires qu'il » appartiendra «.

VII. Il eſt à propos, il eſt néceſſaire 1°. que les Vicaires de l'Egliſe cathédrale jouiſſent de l'eſtime et de la confiance de l'Evêque ; 2°. qu'ils ſoient tirés du Clergé du Diocèſe ; 3°. qu'avant de parvenir à cet important emploi ils ayent exercé, pendant quelques années, les fonctions du ſaint miniſtere, et qu'ils ſachent par expérience l'art des arts, l'art de gouverner les ames ; 4°. qu'ils puiſſent dire librement leur avis ſur les matieres traitées dans le conſeil, et que par conſéquent l'Evêque ne puiſſe pas les deſtituer arbitrairement ; 5°. qu'ils puiſſent néanmoins être deſtitués quand ils le méritent. C'eſt pourquoi l'Aſſemblée a décrété : 1°. Que l'Evêque aura la liberté de choiſir les Vicaires de ſa cathédrale ; 2°. qu'il ſera tenu de les choiſir dans le Clergé de ſon Diocèſe ; 3°. qu'il ne pourra nommer que des Prêtres qui auront exercé les fonctions eccléſiaſtiques au moins pendant dix ans ; 4°. qu'il ne pourra les deſtituer que de l'avis de ſon conſeil et par une délibération qui y aura été priſe à la pluralité des voix, en connoiſſance de cauſe.

VIII. Il eſt néceſſaire que l'Evêque ait une influence raiſonnable dans l'inſtitution et la deſtitution des Vicaires du Séminaire ; mais il ne faut pas qu'il puiſſe les inſtituer ou les deſtituer arbitrairement, ſelon qu'il les trouvera favorables ou contraires à ſes préjugés et à ſes prétentions. C'eſt pourquoi l'Aſſemblée a décrété qu'ils ſeront nommés par l'Evêque et ſon conſeil, et qu'ils ne

pourront être destitués que de la même maniere que les Vicaires de l'Eglise cathédrale.

IX. Le Clergé de l'Eglise cathédrale, ou conjointement avec les Curés, ou seul, a toujours gouverné le Diocèse, pendant la vacance du siége épiscopal. Dans le Clergé, à qui, dans ce cas, le gouvernement du Diocèse étoit dévolu, il y avoit sans doute un Prêtre, qui, soit à raison de l'ancienneté, ou en vertu d'un choix spécial, étoit chargé d'assembler le conseil, de proposer les matieres sur lesquelles on devoit délibérer, et de recueillir les suffrages; mais à proprement parler, c'étoit toujours le conseil qui gouvernoit le Diocèse, parce que ce Prêtre étoit obligé de se conduire en tout par les avis du conseil. L'Assemblée a décrété, que pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et à son défaut, le second Vicaire de l'Eglise cathédrale, remplacera l'Evêque, tant pour ses fonctions curiales, que pour les actes de jurisdiction, qui n'exigent pas le caractere épiscopal; mais qu'en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

X. *Un Pasteur*, dit S. Léon le grand, *doit être élu par tous ceux à qui il doit être préposé* (1). Il est juste, disent les Peres du troisieme con-

---

(1) *Qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur.* Ep. 10, aliàs 89. cap. 6.

cile d'Orléans, que celui qui doit être prépofé à tous, foit élu par tous (1). Sur ce principe, auquel l'autorité et la raifon rendent également témoignage, dans les premiers fiecles du chriftianifme, chaque Eglife élifoit fon Evêque. L'élection fe faifoit en préfence, et fous l'autorité du Métropolitain et des Evêques de la province. S'ils la jugoient canonique, ils ordonnoient auffitôt le nouvel Evêque, et le mettoient en fonction. L'élection du Métropolitain fe faifoit en préfence et fous l'autorité du plus ancien Evêque de la province, et des Evêques comprovinciaux. L'Empereur Juftinien modifia un peu cette difcipline. Il établit que pour donner un Evêque à une Eglife vacante, les clercs et les premiers de la ville, choifiroient trois fujets, et qu'ils enverroient le décret d'élection au Métropolitain, qui en nommeroit un des trois (2). Dans les Royaumes qui fe formerent du débris de l'Empire Romain, outre le confentement du Clergé et du Peuple, il fallut auffi avoir, dit M. l'Abbé Fleury (3), le confentement des Princes, qui voyant la grande autorité des Evêques fur les Peuples, étoient jaloux de ne laiffer élire que ceux qu'ils croyoient

(1) *Æquum eft, ficut ipfa fedes Apoftolica dixit, ut qui præponendus eft omnibus, ab omnibus eligatur.* Can. 3.

(2) Novelle 137.

(3) Inftit. au droit Ecclef. Part. 1. Chap. 10.

croyoient leur être fideles. Ainsi sous la premiere race de nos Rois, et au commencement de la seconde, quoique la forme des élections s'observât toujours, les Rois en étoient souvent les maîtres. Depuis Louis le Débonnaire, les élections furent plus libres : en sorte que pendant le neuvieme siecle, l'ancienne discipline s'observoit exactement, y ajoutant seulement de ne rien faire sans la participation du Roi..... Telles étoient les élections en Occident au neuvieme siecle et jusqu'à la fin du douzieme, pendant lequel toutefois les Chanoines des cathédrales s'efforçoient d'attirer à eux toute l'élection, comme il paroît par le canon du Concile de Latran en 1139, qui réprime leurs entreprises. Mais au commencement du treizieme siecle, ces Chapitres étoient déjà en possession d'élire seuls l'Evêque, à l'exclusion du reste du Clergé et du Peuple ; et les Métropolitains, de confirmer seuls l'élection, sans appeller leurs Suffragans. Enfin, le Pape Léon X, enleva aux Chapitres des cathédrales de France, la nomination des Evêques, et la donna à François I, qui à son tour enleva aux Métropolitains la confirmation canonique, et la donna à Léon X. Telle étoit immédiatement avant la révolution, la maniere de pourvoir aux Evêchés vacans du Royaume. Elle étoit contraire à l'esprit et à la lettre des saints canons.

L'Assemblée l'a entierement abrogée. Elle a décreté que l'Evêque d'un Diocèse ou Département,

ſera élu par les Electeurs de ce Département ; que l'élection ne pourra ſe faire ou être commencée qu'un jour de Dimanche, dans l'Egliſe principale du chef-lieu du Département, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, à laquelle feront tenus d'aſſiſter tous les Electeurs (1) ; que chaque Electeur fera ſerment de ne nommer que celui qu'il aura nommé en ſon ame et conſcience, comme le plus digne, ſans y avoir été déterminé par dons, promeſſes, ſollicitations ou menaces ; que pour être éligible à un Evêché, il ſera néceſſaire d'avoir rempli au moins pendant quinze ans, les fonctions du miniſtere eccléſiaſtique dans le Diocèſe ; que celui qui aura été élu à un Evêché, demandera la confirmation canonique au Métropolitain, et s'il eſt élu pour le ſiége de la Métropole, au plus ancien Evêque de l'arrondiſſement ; que le Métropolitain ou l'ancien Evêque, aura la faculté d'examiner l'élu en préſence de ſon conſeil, ſur ſa doctrine et ſes mœurs ; qu'il pourra lui refuſer la confirmation canonique, mais qu'il ſera tenu de donner par écrit les cauſes du refus ; qu'il ne pourra exiger de l'élu d'autre ferment, ſinon, qu'il fait profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique et Romaine ; que la confé-

(1) L'Aſſemblée a cru que cette précaution ſuffiroit pour exclure de l'élection les non-Catholiques de France : ils en ſont formellement exclus par cet article de la Conſtitution Françoiſe : *les Citoyens ont le droit d'élire ou choiſir les Miniſtres de leurs cultes.*

cration de l'Evêque ne pourra se faire que dans son Eglise cathédrale ; et que l'élu prêtera, avant sa consécration, le serment de veiller avec soin sur les fideles du Diocèse qui lui est confié ; d'être fidele à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roi.

XI. La maniere de pourvoir aux Cures, n'a pas moins varié que la maniere de pourvoir aux Evêchés. Anciennement l'Evêque confioit le gouvernement des paroisses vacantes aux sujets que les paroissiens demandoient : ou bien il proposoit lui-même des sujets, et les paroissiens les acceptoient. On trouve encore des vestiges de cette discipline dans les siecles même, ou les préjugés avoient pour ainsi dire étouffé la raison. Un Auteur qui a écrit après le quatrieme Concile de Latran, tenu en 1215, décide que les Prêtres réguliers peuvent être Curés aussi-bien que les Prêtres séculiers, pourvu qu'ils soient élus par le peuple et institués par l'Evêque (1). Saint Raymond de Pegnafort, parlant des Prêtres réguliers, dit qu'ils ne peuvent point faire les fonctions curiales, à moins qu'ils ne soient élus par le peuple, et

(1) *Ecce sufficienter monstratum est, quod monachis presbyterii honore decoratis, à populo electis & ab episcopo institutis, eadem liceant quæ & aliis sacerdotibus.* Voyez la Glose sur le chap. 19. caus. 16. quest. 1. ; sur le chap. 40. de la même quest. ; et sur le canon *omnis utriusque sexus.*

inſtitués par l'Evêque (1). Dans les derniers temps, les paroiſſiens n'avoient plus aucune influence dans la nomination de leurs Curés : le Pape, les Evêques, les Chapitres des cathédrales et des collégiales, les couvents de religieux et de religieuſes, les Univerſités, les ſeigneurs de paroiſſes, étoient en poſſeſſion de nommer les Curés, ſans égard aux vœux des paroiſſiens. L'Aſſemblée a rendu à ceux - ci l'exercice d'une partie de leur droit, en décrétant que les Curés ſeront élus par les Electeurs du Diſtrict, ſur lequel les Cures vacantes ſont ſituées.

XII. Les Curés ont le droit de choiſir leurs Vicaires (2). Les Evêques à la faveur de la diſtinction chimérique et ultramontaine du pouvoir d'ordre et du pouvoir de juriſdiction, avoient réduit à rien ce droit des Curés : l'Aſſemblée leur en a rendu l'exercice, en décrétant que chaque Curé jouira du droit de choiſir ſes Vicaires ; mais qu'il ne pourra fixer ſon choix que ſur des Prêtres ordonnés, ou admis pour le Diocèſe par l'Evêque.

Comme la faculté de révoquer arbitrairement les Vicaires, pourroit devenir nuiſible et aux Vi-

---

(1) *Nec illi poſſunt injungere pænitentias, nec baptiſare, nec prædicare, & ſimilia quæ pertinent ad curam animarum, niſi fuerint electi à populo & ab epiſcopo cum conſenſu ſui Abbatis, vel alterius Prælati, inſtituti. ſumma S. Raymundi, Lugduni*, 1718. pag. 421.

(2) Si quelqu'un doute de cette vérité, qu'il ſe donne la peine de lire Van-Eſpen, dans ſon Droit Eccl. Univers. ; Gibert, dans

caires eux-mêmes et aux paroissiens; l'Assemblée a décrété que les Curés ne pourront révoquer leurs Vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'Evêque et son conseil.

XIII. L'usage moderne et si contraire à l'esprit de l'Eglise, de faire des Prêtres pour eux-mêmes, et pour l'intérêt temporel de leurs familles, avoit peuplé l'Eglise Gallicane de Prêtres oiseux. Les moins utiles étoient ordinairement les plus riches, et les moins édifians. L'Assemblée a tari la source de cet abus, qui en a enfanté tant d'autres.

XIV. Il n'y a rien de si contraire aux intérêts de la Religion, de l'Etat, et des individus, que l'esprit de corps : et comme cet esprit paroît inséparable des corporations (1), l'Assemblée les a supprimées.

XV. *En général*, dit un Philosophe chrétien (2), *les priviléges ne s'accordent pas bien avec les maximes de l'Evangile : l'humilité ne demande point de distinction, si ce n'est pour souffrir et s'abaisser plus que les autres ; et la charité tend*

---

son corps de droit Canon ; Goard dans son Traité des Bénefices ; la Consultation des Avocats au Parlement de Paris, en date du 13 Juillet 1755, en faveur des Curés du Diocèse d'Auxerre ; et enfin le traité de la Jurisdiction ordinaire immédiate sur les Paroisses. Ce dernier Ouvrage contient une solide réfutation des paralogismes des Abbés Corgne et Bailly.

(1) On appelle corporation, une association de personnes liées par des effets civils, et sur-tout, par les biens temporels qu'elles possedent et qu'elles administrent en commun.

(2) M. l'Abbé Fleury, Instit. au droit Eccl. part. 1. chap. 2.

à l'égalité parfaite, et à l'éloignement de tout intérêt propre Le Décret de l'Aſſemblée qui ſupprime les priviléges, eſt donc conforme à l'eſprit de Jeſus-Chriſt.

XVI. Un grand nombre de miniſtres de la Religion étoient trop opulens, pour pouvoir exhorter avec bienſéance les fideles à la pratique de l'Evangile. Pluſieurs d'entr'eux faiſoient un trop mauvais uſage des revenus eccléſiaſtiques, pour qu'une Nation éclairée continuât de leur en laiſſer l'adminiſtration. La plupart des Prêtres qui s'appliquoient avec plus de zele et de ſuccès aux fonctions du miniſtere, avoient à peine de quoi vivre, et ſe voyoient ſouvent contraints de prendre ſur leur néceſſaire, pour ſubvenir à des beſoins étrangers. La dîme étoit une ſource de conteſtations et de procès humiliants pour les Paſteurs, et préjudiciables au ſalut des fideles : elle étoit d'ailleurs une des principales cauſes de cette choquante inégalité qui ſe trouvoit entre les facultées de Paſteurs, dont les charges étoient les mêmes. Une bonne partie des biens eccléſiaſtiques n'avoient pas une ſource bien pure. Il étoit impoſſible de ſupprimer la corporation civile du Clergé de France, ſans lui enlever l'adminiſtration commune des biens eccléſiaſtiques du Royaume. L'Evangile oblige bien les fideles à pourvoir à l'honnête entretien des Paſteurs ; mais non pas à y pourvoir d'une maniere plutôt que d'une autre. Ce ſont les biens eccléſiaſtiques qui ont rendu

ſi commun le crime de la ſimonie , le paſſage ſcandaleux d'un bénéfice à un autre plus riche , le défaut de réſidence , l'accumulation des bénéfices ſur une même tête , et tant d'autres abus ſur leſquels l'Egliſe n'a jamais ceſſé de gémir , et qui ont fait dire à M. l'Abbé Fleury , qu'*il eût été plus avantageux à l'Egliſe d'être toujours pauvre* (1). Les Ambaſſadeurs de France au Concile de Trente , ſoutinrent que le Prince pouvoit diſpoſer des biens eccléſiaſtiques dans une néceſſité très - preſſante , et que dans un pareil cas , il n'avoit pas beſoin de s'adreſſer au Souverain Pontiſe. L'Aſſemblée ſavoit tout cela : elle a décrété que les biens eccléſiaſtiques ſont à la diſpoſition de la Nation , à la charge de pourvoir d'une maniere convenable , aux frais du culte , à l'entretien de ſes miniſtres , et au ſoulagement des pauvres.

Telle eſt , M. T. C. F. , la Conſtitution civile du Clergé ; elle tarit la ſource d'une infinité d'abus : elle rétablit une bonne partie de l'ancienne diſcipline , et en facilite l'entier rétabliſſement ; elle remet en honneur les libertés de l'Egliſe Gallicane ; elle bannit le gouvernement arbitraire ; elle rend au peuple l'exercice du droit de concourir à la promotion de ſes Paſteurs ; elle met les Evêques dans la néceſſité de réſider dans leurs Dio-

(1) Diſc. 3.

cèſes ; elle abolit l'uſage de faire des Prêtres pour eux-mêmes, et bannit du ſanctuaire cette foule de Prêtres opulens et oiſeux qui ne pouvoient que le déshonorer ; elle aſſure la paix et la concorde entre le Paſteur et les ouailles, entre le ſacerdoce et l'Empire ; elle nous mene à l'uniformité dans la lithurgie et les pratiques religieuſes, à l'unité de bréviaire, de miſſel, de rituel, de catéchiſme, de théologie ; elle auroit déjà renouvellé la face de l'Egliſe Gallicane, ſi la Cour de Rome et les riches bénéficiers de France n'avoient pas eu le plus grand intérêt de la faire échouer ; elle peut avoir des défauts ; il feroit étonnant qu'elle n'en eût pas : elle eſt l'ouvrage des hommes ; mais elle n'a certainement pas les défauts qu'on ſe plait à lui attribuer. On prétend qu'elle eſt hérétique, et qu'elle nous ſépare du ſaint ſiége Apoſtolique. Deux reproches ; deux calomnies. Et d'abord elle n'eſt point hérétique : elle ne bleſſe point la foi : elle n'attaque aucun dogme : il y a près de deux ans que ſes ennemis font tous leurs efforts pour prouver qu'elle eſt hérétique ; ils n'y ont pas encore réuſſi : il n'y réuſſiront jamais. Ce reproche d'héréſie n'eſt pas ſeulement injuſte ; il eſt encore abſurde. Remarquez, M. T. C. F., que la Conſtitution civile du Clergé, n'eſt qu'une loi de police, une loi variable et réformable, une loi qui ſans rien décider ſur le dogme, regle ſeulement la conduite ; une loi qui défend certaines pratiques qui ne ſont point preſcrites par la loi de

Dieu, et qui prefcrit certaines autres pratiques, qui ne font point défendues par la loi de Dieu. Dire qu'une loi de ce caractere eft hérétique, c'eft le comble de la déraifon : c'eft apprendre aux gens judicieux et éclairés que l'on eft, ou d'une infigne mauvaife foi, ou d'une craffe ignorance. La révolution a fait des changements dans les fortunes, mais elle n'en a fait aucun dans la Religion. Nous croyons fans exception toutes les vérités de la foi Catholique ; nous avons le facrifice et les facrements que Jefus-Chrift a inftitués dans fon Eglife ; nous refpectons les commandemens de Dieu et de l'Eglife. Le Décret fur la Conftitution du Clergé fape une infinité de préjugés, mais il ne donne aucune atteinte à l'Evangile.

Le fecond reproche n'eft pas plus fondé que le premier. C'eft calomnier la Conftitution civile du Clergé que d'avancer qu'elle fépare les Evêques du faint fiége Apoftolique, et qu'elle réduit tous leurs rapports avec le Pape à une fimple lettre de communion qu'ils lui écriront au commencement de leur Epifcopat : elle leur ordonne expreffément d'entretenir la communion avec lui, comme avec le chef vifible de l'Eglife univerfelle : elle n'empêche ni les Evêques de s'adreffer au Pape tant qu'ils le jugeront à propos, pour les affaires qui pourront fe préfenter, ni le Pape d'exercer à leur égard, tous les droits attachés à fa primauté : elle ne rompt point les liens qui uniffent les membres

de l'Eglise avec leur chef visible : elle fait seulement cesser des abus : elle remet les Evêques en possession de leur autorité, sans préjudice de celle qu'il a plu à Jesus-Christ de confier aux successeurs de Saint Pierre. Elle réduit la correspondance entre le saint siége et les Evêques, à l'état où elle auroit toujours dû être, où elle étoit dans les beaux siecles du Christianisme : elle défend, il est vrai, aux Evêques de s'adresser au Pape pour en obtenir la confirmation de leur élection ; mais en cela elle ne fait qu'ordonner l'exécution des saints Canons, et remet les Métropolitains en possession du plus important de leurs droits. C'est incontestablement à eux qu'appartient la confirmation de l'élection des Evêques. Les loix par lesquelles l'Eglise l'a leur a attribuée, conservent toute leur force : elle n'a jamais cessé d'en reclamer l'exécution. C'est par le ministere des Métropolitains qu'elle a confirmé l'élection des Evêques pendant plus de treize siecles. Le Pape n'a commencé à donner des Bulles aux Evêques de France, qu'en 1516 : et c'est le Roi François I. qui a entrepris de l'y autoriser, nonobstant les réclamations de toute l'Eglise Gallicane.

Les Evêques anti-constitutionels de France, rendent eux-mêmes témoignage à cette vérité. *Il est sans doute conforme à l'ancienne discipline de l'Eglise Gallicane*, disent-ils, *d'attribuer aux Métropolitains et aux plus anciens Evêques des*

Métropoles, *l'institution des Evêques.* (1)

Ecoutez, M. T. C. F., un Auteur qui a fait une étude particuliere de la discipline de l'Eglise, et qui ne sauroit être soupçonné d'avoir aimé à diminuer les privileges du souverain Pontife.

» Quelques efforts que nous ayons fait, dit le Pere » Thomassin, (2) pour rechercher dans l'antiquité » quelques traces de la police moderne de l'Eglise, » qui a presque réservé au Pape seul l'élection et » l'ordination de tous les Evêques; il a néanmoins » paru qu'au contraire presque tous les anciens » Evêques, sur-tout dans les Patriachats Orientaux, » montoient sur le trône épiscopal, sans que le Pape » en fût même averti. Quoiqu'après leur ordination » ils écrivissent au Pape pour témoigner leur union » avec le centre de l'unité catholique; ce n'étoit » nullement pour obtenir de lui la confirmation » de leur nouvelle dignité : et ce n'étoient que les » Patriarches, les Evêques, et les Primats qui de- » voient entretenir ce commerce de lettres avec » l'Eglise de Pierre, qui est la source de l'unité; » tous les autres Evêques lui étoient unis par l'union » qu'ils avoient avec leur chef. »

» Tous les Patriarches, ajoute le même au- » teur, (3) écrivoient au Pape aussi-tôt après leur

(1) Exposition des principes, pag. 22. édit. in 4°.

(2) Thomassin, discipl. de l'Eglise, pag. 2. liv. 2. chap. 9. n. XI. tom. 2. pag. 720. édit. de Paris, de 1725.

(3) Ibid. chap. 19. pag. 776.

» ordination. Ce n'étoit rien moins qu'une confir-
» mation de l'élection ou de l'ordination faite que
» le Pape donnoit, ou que le Patriarche deman-
» doit au Pape. C'étoit une civilité religieuse, et
» une respectueuse déférence que les premiers de
» tous les Evêques rendoient à leur Chef, et une
» protestation de leur résolution invariable de per-
» févérer dans l'union sainte et dans la communion
» indivisible avec le premier siége, et dans l'obéis-
» sance canonique à tous les Canons et aux Dé-
» crets de la tradition Apostolique. »

Qui pourroit après cela retenir son indignation, en lisant ces révoltantes paroles, qu'on n'a pas rougi de mettre dans la bouche de notre saint Pere le Pape, Pie VI ? » En avançant dans » l'examen des erreurs de l'Assemblée Nationale, » nous rencontrons l'abolition de la primauté et » de la jurisdiction du saint siége. Un Décret for- » mel porte, *que le nouvel Evêque ne pourra s'a- » dresser au Pape pour en obtenir aucune confir- » mation, mais qu'il lui écrira comme au chef » visible de l'Eglise universelle, en témoignage » de l'unité de foi et de la communion qu'il doit » entretenir avec lui.* On prescrit une nouvelle » formule de serment où le nom du Pontife de » Rome est supprimé. Bien plus, l'élu étant » obligé par son serment à l'exécution des Dé- » crets nationaux, qui lui défendent de faire con- » firmer son élection par le saint siége, toute la » puissance du souverain Pontife est par là même

» anéantie : et c'eſt ainſi que les ruiſſeaux font
» détournés de leur ſource, les rameaux détachés
» de l'arbre, les peuples ſéparés du Vicaire de
» Jeſus-Chriſt «.

C'eſt ce qu'on lit à la page dix-huitieme du Bref du Pape, du dix Mars 1791. Il faut que le Rédacteur de ce Bref, nous croye bien peu verſés dans l'hiſtoire de l'Egliſe, pour eſpérer de nous épouvanter par de telles aſſertions.

Saint Grégoire le Grand explique avec préciſion en quoi conſiſte l'autorité du ſaint ſiége. Voici les paroles de ce ſaint Pape : » Quant à » ce que dit le Primat de Byſacene, qu'il eſt » ſoumis au ſaint ſiége ; je ne ſais quel Evêque » n'y eſt pas ſoumis, lorſqu'il ſe trouve en faute : » quoique hors de ce cas tous les Evêques ſoient » égaux ſelon les loix de l'humilité (1). *Ces pa-* » *roles de Saint Grégoire*, dit M. l'Abbé Fleury, » *marquent préciſément les bornes de la puiſſance* » *du chef de l'Egliſe. Tant que les Evêques font* » *leur devoir, il les traite d'égaux ; mais il eſt* » *le ſupérieur de tous, quand il s'agit de les cor-* » *riger* (2) «.

Vous trouverez, M. T. C. F., la même doc-

---

(1) *Quod ſe dicit ſedi apoſtolicæ ſubjici ; ſi qua culpa in epiſcopis invenitur, neſcio quis ei epiſcopus ſubjectus non ſit. Cum vero culpa non exigit, omnes, ſecundum rationem humilitatis æquales ſunt. lib. 9. epiſt. 59. edit. BB.*

(2) Hiſt. Eccl. liv. 36. n. 13. à la fin.

trine dans l'illuſtre Boſſuet : après avoir rapporté les paroles de Saint Grégoire, ce grand Evêque ajoute : *Voilà le fond de la puiſſance pontificale ; le reſte que la coutume, ou la tolérance, ou l'abus même, ſi l'on veut, pourroit avoir introduit, ou augmenté, pouvoit être conſervé, ou ſouffert, ou étendu plus ou moins, ſelon que l'ordre, la paix, & la tranquillité publique le demandoit* (1).

Malheur à ceux, qui refuſeroient de reconnoître dans les ſucceſſeurs de Saint Pierre la prééminence que l'Egliſe y a toujours reconnue ; mais auſſi malheur à ceux qui aiment mieux déchirer le ſein de l'Egliſe que de ſouſcrire à la ſuppreſſion d'énormes abus, ſur leſquels elle n'a jamais ceſſé de gémir.

On nous menace de l'excommunication du Pape. Je ne ſerois nullement ſurpris, qu'il prononçât contre nous une Sentence d'excommunication : je ſerois au contraire ſurpris qu'il ne le fît pas. S'il ſe porte à cette extrêmité, nous lui répondrons, que nous reſpectons ſon autorité, mais que nous ne pouvons pas en reſpecter l'abus : nous le prierons de conſidérer qu'il peut bien prononcer une Sentence d'excommunication contre des Paſteurs et des fideles qui ne font que leur devoir ; mais qu'il ne peut pas les excommunier, c'eſt-

(1) Hiſt. des Variations, liv. 7. n. 37.

à-dire, les jetter hors de l'Eglise. Si la crainte de l'excommunication du Pape, et des Evêques imbus des maximes ultramontaines, étoit une raison de ne pas faire cesser des abus agréables et utiles à la Cour de Rome, ces abus seroient éternels.

Plusieurs de ceux qui ont entrepris d'anéantir la Constitution civile du Clergé, conviennent qu'elle ne blesse ni la foi de l'Eglise, ni l'autorité du saint siége; mais ils prétendent qu'elle doit être rejettée parce qu'elle n'est point l'ouvrage du Clergé. Eh! Qu'importe, qu'elle soit ou non, l'ouvrage du Clergé, si d'ailleurs elle est bonne, conforme à l'esprit de l'Eglise, propre à réformer les abus, et à renouveller la face de l'Eglise Gallicane? Les loix sans nombre que l'Empereur Justinien, et tant d'autres Princes ont faites sur des matieres ecclésiastiques, ont-elles été l'ouvrage du Clergé? L'Eglise a-t-elle fait difficulté de les accepter? Jamais elle ne rejette les loix des Princes concernant sa discipline, à moins qu'elles ne soient contraires à son esprit. Au surplus, que veut-on faire entendre, quand on dit que la Constitution civile du Clergé, n'est pas l'ouvrage du Clergé? Que l'Assemblée Nationale Constituante n'a pas pu entreprendre de le réformer? Abus. Point d'autorité plus compétente pour faire le bien, que celle qui peut seule l'opérer avec succès. Quoi! Le Clergé d'un peuple fera un abus sa-

crilege des richeſſes conſacrées par la piété des fideles, à la majeſté du culte, au ſoulagement des pauvres, à l'honnête entretien des miniſtres utiles ; il ſera une pierre d'achoppement et de ſcandale par ſon luxe et ſa moleſſe ; il défigurera la Religion de Jeſus-Chriſt, et la rendra preſque méconnoiſſable ; fécond en expédiens, et habile à les mettre en œuvres, il éludera toutes les réformes tentées par les Conciles ; il y aura tout lieu de craindre que ſi on lui abandonne le ſoin de ſe réformer ſoi-même à ſon gré, il ne faſſe que paillier les abus, ſans en déraciner aucun ; et les Repréſentans de ce peuple, ſpécialement chargés de réformer les abus de tout genre, et d'établir un ordre conſtant et invariable qui les empêche de renaître, ne pourront faire aucune loi pour la réformation de ce Clergé et pour le contraindre à ſe conformer aux regles pleines de ſageſſe que l'Egliſe a établies, et dont elle n'a jamais ceſſé de reclamer l'exécution ? Les Souverains, et par conſéquent leurs Repréſentans, ſont indubitablement compétens pour ordonner l'exécution des ſaints Canons, et pour réformer les abus contre leſquels l'Egliſe n'a jamais ceſſé de reclamer par la bouche de ſes plus dignes enfants. Or l'Aſſemblée Nationale Conſtituante, par ſes loix concernant le Clergé, a-t-elle fait autre choſe ? Si tous les Paſteurs de France s'étoient ſoumis à ces loix, l'Egliſe Gallicane feroit le modele de toutes les autres Egliſes. Qu'eſt-il arrivé

rivé de l'invincible réſiſtance que pluſieurs d'entr'eux y ont oppoſée ? Un ſchiſme affreux, des diviſions domeſtiques, des troubles ſans fin, des ſéditions, des meurtres, des ſcandales de toutes eſpeces ? Pour peu que ces derniers ayent d'amour pour l'Egliſe, leur ame doit être rongée de chagrins, déchirée de remords, plongée dans une mer d'amertume. Seroit-il poſſible en effet, qu'ils ne ſe reprochaſſent pas d'avoir élevé un parti qui ne tend qu'à diviſer les eſprits, à tourmenter les conſciences timorées, à éloigner les fideles des Autels, à revendiquer des abus invétérés, qui défiguroient l'Egliſe, à fortifier les prétentions ambitieuſes des ennemis de toute réforme, à accélérer l'extinction du peu de foi et de charité qui reſte encore ſur la terre ? Plaiſe à Jeſus-Chriſt de leur deſſiller enfin les yeux, et de leur inſpirer un amour ſincere et véritable de l'union chrétienne et de la concorde eccléſiaſtique. Pour vous, M. T. C. F., qui vous faites un devoir d'être fideles aux loix de votre Patrie, demeurez fermes : ne vous laiſſez point ébranler par les diſcours et les écrits ſéditieux et ſchiſmatiques de ces Energumènes, qui mettent leur force dans le menſonge, égarent les ſimples par les calomnies les plus révoltantes, s'épuiſſent en déclamations criminelles contre des hérétiques, des intrus, et des apoſtats, qui n'exiſtent que dans

leur imagination exaltée et devenue le jouet du plus ridicule fanatiſme. Répondez-leur que vous voulez vivre et mourir dans le ſein de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique et Romaine ; mais que vous voulez vivre et mourir ſoumis et fideles à la Conſtitution de votre Patrie : que vous voulez rendre à Dieu ce qui eſt à Dieu ; mais que vous voulez auſſi rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar : que rien ne vous paroît préférable au zele pour la Religion ; mais que rien ne vous paroît plus digne de mépris que le fanatiſme.

Marchez, M. T. C. F., ſur les traces des premiers fideles : toujours ſoumis et obéiſſants à leurs Souverains, ils furent conſtamment les citoyens les plus exacts à payer les impôts, les plus tranquilles en tems de paix, les plus courageux en tems de guerre. » Il n'y a rien de plus oppoſé à l'eſ- » prit du Chriſtianiſme, dit M. Boſſuet, (1) que » l'eſprit de révolte ; ni rien de plus beau à l'an- » cienne Egliſe, que d'avoir été tourmentée durant » trois cens ans, et depuis à diverſes repriſes par » des Princes hérétiques ou infideles, et d'avoir » toujours conſervé dans une oppreſſion ſi violente, » une inaltérable douceur, une patience invincible, » et une inviolable fidélité envers les puiſſances. » C'eſt un miracle viſible qu'on ne voie durant tous

---

(1) Cinquieme avertiſſement aux Proteſtans.

» ces tems, ni sédition, ni révolte, ni aigreur;
» ni murmure parmi les Chrétiens : et ce qu'il y
» avoit de plus remarquable dans leur conduite,
» c'étoit la déclaration solemnelle qu'ils faisoient
» de pratiquer cette soumission envers l'empire
» persécuteur, non point comme une chose de
» perfection et de conseil; mais comme une chose
» de précepte et d'obligation indispensable; allé-
» guant non-seulement les exemples, mais encore
» les commandemens exprès de Jesus-Christ et des
» Apôtres : d'où ils concluoient que l'Empire ni
» les Empereurs n'auroient jamais rien à craindre
» des Chrétiens, en quelque nombre qu'ils fussent,
» et quelques persécutions qu'on leur fît souffrir.
» *Plus il y aura de Chrétiens*, disoient-ils à leurs
» persécuteurs, *plus il y aura de gens, de qui
» jamais vous n'aurez rien à craindre*.... Il n'y
» a personne qui ne soit touché quand on voit les
» Martyrs, dans leur passion, entre les mains et
» sous les coups des persécuteurs, les conjurer par
» le salut et la vie de l'Empereur, comme par une
» chose sainte, de contenter le désir qu'ils avoient
» de souffrir pour Jesus-Christ. *A Dieu ne plaise*,
» disoient-ils, *que nous offrions pour les Empe-
» reurs le sacrifice que vous nous demandez pour
» eux : on nous apprend à leur obéir, mais non
» pas à les adorer.* L'obéissance qu'ils leur ren-
» doient, servoit de preuve à celle qu'ils vouloient
» rendre à Dieu. *J'ai été*, disoit Saint Jule, *sept*

» *fois à la guerre : je n'ai jamais résisté aux Puis-*
» *sances , ni reculé dans les combats , et je m'y*
» *suis mêlé aussi avant qu'aucun de mes compa-*
» *gnons. Mais si j'ai été fidele dans de tels combats ,*
» *croyez-vous que je le sois moins dans celui-ci ,*
» *qui est bien d'une autre importance ?* Tout est
» plein de semblables discours dans les Actes des
» Martyrs : la profession qu'ils faisoient parmi les
» supplices de demeurer fideles à leurs Princes ,
» en tout ce qui ne seroit point contraire à la loi
» de Dieu , faisoit la gloire de leur martyre , et ils
» la scelloient de leur sang , comme le reste des
» vérités qu'ils annonçoient..... Quand les premiers
» Chrétiens nous ont fait voir qu'ils étoient fideles
» à leur patrie quoiqu'ingrate , et aux Empereurs
» quoiqu'impies et persécuteurs ; ont-ils laissé
» échapper la moindre parole pour faire entendre
» qu'il leur eût été permis d'agir autrement , et
» que la chose étoit libre ? Au contraire , lorsqu'ils
» entreprennent de prouver qu'ils sont fideles à
» tous leurs devoirs , ils commencent par déclarer
» qu'ils ne manquent à rien ni envers Dieu , ni en-
» vers l'Empereur et sa famille ; qu'ils payent fi-
» delement les charges publiques selon le comman-
» dement de Jesus-Christ ; *Rendez à César ce qui*
» *est à César* ; qu'ils font des vœux continuels pour
» la prospérité de l'Empire , des Empereurs , de
» leurs Officiers , du Sénat dont ils étoient les
» chefs , de leurs armées ; et enfin , leurs disoient ces

» bons citoyens, fideles à Dieu et aux hommes,
» *à la réserve de la Religion dans laquelle notre*
» *conscience ne nous permet pas de nous unir avec*
» *vous, nous vous servons avec joie dans tout le*
» *reste; priant Dieu de vous donner avec la souveraine puissance, de saintes intentions,* C'est ainsi
» qu'ils n'oublient rien pour signaler leur fidélité envers leurs Princes ... Lorsque les Apôtres virent
» que les Empereurs, et tout l'Empire Romain
» entroient en furieux dans le dessein de ruiner
» le Christianisme; bien instruits par le Saint-Esprit de ce qui alloit arriver, de peur que la
» soumission des Chrétiens ne fût ébranlée par
» une oppression si longue et si violente, ils leur
» recommanderent avec plus de soin et de force
» que jamais, l'obéissance envers les Rois et les
» Magistrats. *Il est tems*[1], disoit Saint Pierre,
» *que le jugement commence par la maison de Dieu.*
» *Que nul de vous ne souffre comme homicide ou*
» *comme voleur; mais si c'est comme Chrétien,*
» *qu'il n'en rougisse pas, et qu'il glorifie Dieu en*
» *ce nom.* Ce qu'il répete trois ou quatre fois en
» mêmes paroles, de peur que l'oppression où
» l'Eglise étoit déjà, et où elle alloit être jettée
» de plus en plus, ne les surprît...... Pendant que
» l'Empereur Constance persécutoit Saint Athanase et les autres Evêques orthodoxes jusqu'à
» les bannir, et leur faire craindre la mort, le
» parti Catholique étoit si fort, qu'il avoit pour

» lui deux Empereurs, qui étoient Conſtantin et » Conſtant, les deux freres de Conſtance, dont » le premier le menaça de lui faire la guerre, s'il » ne rétabliſſoit Saint Athanaſe ; et cependant les » Catholiques qui vivoient ſous l'Empire de Conſ- » tance, ne ſongerent pas ſeulement à remuer : » et Saint Athanaſe accuſé d'avoir aigri contre » Conſtance l'eſprit de ſes freres, s'en défendit » comme d'un crime, en faiſant voir à Conſtance, » dont il étoit ſujet, qu'il ne lui avoit jamais » manqué de fidélité. Valens Empereur d'Orient, » Arrien comme Conſtance, fut encore un plus vio- » lent perſécuteur ; et néanmoins les Catholiques, » quoique les plus forts, même dans ſon Em- » pire, ne lui donnerent jamais le moindre ſujet » de craindre, ni ne ſongerent à ſe prévaloir des » longues et fâcheuſes guerres, où à la fin il » périt miſérablement. Au contraire, les Saints » Evêques ne prêchoient et ne pratiquoient que » l'obéiſſance. Saint Baſile rendit à Modeſte, que » l'Empereur lui envoyoit, toute ſorte de de- » voirs...... Saint Ambroiſe étoit le plus fort dans » Milan, lorſque l'Impératrice Juſtine, Arrienne, » y voulut faire tant de violences en faveur des » hérétiques ; mais il n'en fut pas moins ſoumis, » ni n'en retint pas moins le peuple dans le reſ- » pect, diſant toujours : *Je ne puis pas obéir à » des ordres impies ; mais je ne dois point com- » battre : toute ma force eſt dans mes prieres ;*

» *toute ma force eſt dans ma foibleſſe et ma pa-*
» *tience : toute la puiſſance que j'ai , c'eſt d'of-*
» *frir ma vie et de répandre mon ſang.* Le peu-
» ple ſi bien inſtruit par ſon Saint Evêque , s'é-
» cria : *O Céſar* , *nous ne combattons pas ; mais*
» *nous vous prions : nous ne craignons rien ; mais*
» *nous vous prions :* et Saint Ambroiſe diſoit :
» *voilà parler , voilà agir comme il convient à*
» *des Chrétiens* «.

Telle a toujours été , M. T. C. F. , la conduite des véritables Diſciples de Jeſus-Chriſt envers les Souverains : telle doit être la vôtre envers le Souverain dont vous êtes Membres. Chaque peuple tient de Dieu même le droit de régler la forme de ſon gouvernement , et d'établir des Magiſtrats pour protéger les bons , et punir les méchans. Quels déſordres et quels malheurs n'entraîneroit pas la liberté que ſe donneroient les particuliers , de réſiſter à ceux que la ſociété a chargés du maintien de l'ordre et de la paix ? Refuſer d'obéir aux Magiſtrats , quand on peut leur obéir ſans offenſer Dieu , c'eſt réſiſter à la volonté de Dieu. C'eſt pourquoi Saint Paul écrivant aux Chrétiens de Rome qui vivoient ſous Néron , leur diſoit : » que toute
» perſonne ſoit ſoumiſe aux Puiſſances ſupérieures.
» Car il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de
» Dieu : et c'eſt lui qui a établi toutes celles qui ſont
» ſur la terre. Ainſi quiconque s'oppoſe aux puiſſan-
» ces , réſiſte à l'ordre établi de Dieu : et quiconque

» y résiste, se rend digne de condamnation. Car les » Princes ne sont point redoutables pour ceux qui » font le bien : ils ne le sont que pour ceux qui font » le mal. Voulez-vous ne point craindre les puissan» ces ? Faites bien, et vous en recevrez des louan» ges. En effet le Prince est le Ministre de Dieu pour » faire du bien : mais si vous faites mal, craignez : » car ce n'est pas en vain qu'il porte le glaive, puis» qu'il est le Ministre de Dieu, et le vengeur établi » pour punir celui qui fait mal. C'est donc une néces» sité que vous soyez soumis aux puissances : et vous » devez leur être soumis non-seulement pour ne pas » vous attirer leur colere, mais encore par obliga» tion de conscience.... Rendez donc à chacun ce » que vous lui devez, le tribut à celui à qui vous » devez le tribut, les impôts à celui à qui vous devez » les impôts, la crainte à qui vous devez la crainte, » l'honneur à qui vous devez l'honneur. Ne devez » rien à personne, sinon l'amour que vous vous devez » les uns aux autres (1) «. Saint Pierre écrivoit la même chose aux Chrétiens dispersés dans les Provinces du Pont, de la Galatie, de la Capadoce, de l'Asie et de la Bithynie. « Mes bien aimés, leur disoit» il, je vous conjure comme étant des étrangers et des » voyageurs, de ne pas vous laisser aller aux désirs

(1) Rom, 13.

» déréglés qui combattent contre l'ame. Conduisez-
» vous parmi les Gentils d'une maniere sainte, afin
» que ceux qui parlent de vous comme s'y vous étiez
» des malfaiteurs, jugeant de vous par vos œuvres,
» glorifient Dieu au jour qu'il les visitera. Soyez
» donc soumis, à cause de Dieu à toute puissance
» créée, soit au Roi comme à celui qui est au-dessus
» de tous, soit aux Gouverneurs, comme à ceux qui
» sont envoyés de sa part pour punir les méchants, et
» pour honorer les bons : car telle est la volonté de
» Dieu, qu'en faisant bien, vous fermiez la bouche à
» l'ignorance des hommes insensés. Vivez comme il
» convient à des gens libres, et ne vous faites pas
» de votre liberté un prétexte pour le mal ; mais
» agissez comme de vrais serviteurs de Dieu. Hono-
» rez tous les hommes ; aimez vos freres : craignez
» Dieu : respectez le Roi (1). » Ainsi parloient les
Apôtres.

Instruits par de tels maîtres, avec quelle fidélité, quelle douce satisfaction, quelle alégresse les premiers Chrétiens ne se feroient-ils pas soumis à la Constitution de leur Patrie, si, comme vous, ils avoient eu le bonheur de vivre sous une Constitution, dont les points fondamentaux eussent été puisés dans l'Evangile ? Sous une Constitution à la formation de laquelle ils eussent eux-mêmes concouru

---

(1) 1. Petr. 2.

ou en perſonne ou par leurs Repréſentans ? Sous une Conſtitution qui leur eût garanti le libre exercice de leur ſainte Religion ? Sous une Conſtitution enfin, dont l'objet eût été de faire de toutes les familles une ſeule famille, et de tous les Citoyens autant de freres. Mais à quoi vous ſerviroient, M. T. C. F., les loix les plus parfaites, ſi vos mœurs étoient dépravées ? A quoi vous ſerviroit d'avoir ſecoué le joug du deſpotiſme, ſi vous étiez eſclaves de vos paſſions ? A quoi vous ſerviroit d'être devenus de vrais Citoyens, ſi vous ceſſiez d'être de vrais Chrétiens ? Attachez-vous donc à vous réformer vous-mêmes, à vous corriger de vos vices, à acquérir les vertus qui vous manquent : étudiez l'Evangile, et efforcez-vous d'y conformer votre vie. Aimez Dieu pour lui-même et par-deſſus toutes choſes : aimez-vous vous-mêmes pour Dieu, et aimez votre prochain comme vous-mêmes. Vivez en paix, même avec ceux qui n'aiment pas la paix : fermez la bouche à vos ennemis à force de bien faire.

Priez, M. T. C. F., pour l'Egliſe Gallicane : jamais elle n'eut un plus grand beſoin de la protection du Ciel. Que n'a-t-elle pas à craindre de la diviſion de ſes Paſteurs ; du génie malfaiſant du fanatiſme ; de l'effronterie des libertins ; des ſourdes menées, et des attaques ouvertes des impies ; de toutes les puiſſances de l'enfer déchaînées contr'elle ?

Priez pour la Nation, dans ce moment ſur-tout

où elle fe voit dans la trifte néceffité de traiter en rebelles et en ennemis des hommes, en qui elle ne voudroit voir que des enfans et des amis? Conjurez le Seigneur de donner à tout le monde cet amour de la juftice, de l'ordre et de la paix qui prévient les guerres et rend les armées inutiles. Priez-le auffi pour moi afin qu'il me rempliffe de fon efprit, me faffe marcher dans fes Commandemens, beniffe mon miniftere, et me conduife avec vous au terme bienheureux de la célefte Patrie.

Sera la préfente Lettre Paftorale lue au Prône des Meffes paroiffiales de notre Diocèfe, le Dimanche qui fuivra immédiatement fa réception.

Donné à Rouen, le trois Mai mil fept cent quatre-vingt-douze.

† JEAN-BAPTISTE GRATIEN, Evêque Métropolitain de Rouen.

Lutetiæ Parisiorum, die 10 Martii an. 1792.

BEATISSIME PATER,

Æquum est, sicut ipsa sedes Apostolica dixit, ut qui præponendus est omnibus, ab omnibus eligatur. Hinc felicioribus Ecclesiæ sæculis unaquæque Ecclesia proprium eligebat Episcopum. Juxta saluberrimam hanc disciplinam, quam prava hominum studia obruere quidem, abolere autem minimè potuerunt, Ecclesia Rothomagensis me in suum Episcopum eligendum duxit et elegit.

Patrum vestigiis inhærens, Sanctitati tuæ, Beatissime Pater, meam fidei professionem offero ac repræsento. Itaque firmiter Credo quidquid catholica credit Ecclesia: speciatim vero credo, Christum voluisse, Ecclesiam suam unam esse, firmiterque in unitate fundatam, et idcirco instituisse Primatum B. Petri ad illam continendam atque coagmentandam. Eumdem agnosco Primatum in principis Apostolorum successoribus. Quare sanctitati tuæ, Beatissime Pater, subjectionem et obedientiam, secundum Canonicam auctoritatem, spondeo, et, quoad vixero, fideliter, Deo dante, exhibebo. Credo, Episcopos Presbyteris auctoritate superiores esse.

Credo etiam, ad potestatem spiritualem eamque solam, pertinere fidei dogmata definire, et disciplinæ leges condere vel abrogare; principes autem in rebus Ecclesiasticis, ad hoc tantum suâ uti posse

auctoritate, ut abusus tollantur. Certum nihil ominus est, Ecclesiam, cujus spiritus spiritus prudentiæ est, nunquam respuere Principum leges ejus disciplinam concernentes, ejusque spiritui consentaneas. Itaque Imperatoris Justiniani constitutiones circà Episcoporum electionem, circà appellationes a judiciis ecclesiasticis, circà clericorum mores, circà excommunicationes, aliaque id genus plurima, universa recepit laudavitque Ecclesia.

Credo, denique ad solam potestatem ecclesiasticam pertinere Ecclesiæ Pastores instituere vel destituere. Certum tamen est, principem, ut Canonum Protectorem, præcipere posse, ut Ecclesiæ pastores eo instituantur modo, quo eos institui jubent Canones totius orbis reverentiâ consecrati, et usque ad consummationem sæculi, sede ipsâ Apostolicâ docente, mansuri : eumdemque, ut Magistratum publicum, posse vetare, ne Ecclesiæ Pastores rebellionis vere suspecti, suæ Ditionis populis præesse pergant. Cum illos deponere nequeat, facere proinde nequit, ut illi nullibi functiones suas legitime exerceant; at facere potest, ut illi in Ditione suâ easdem legitime non exerceant.

Rumor est, quotidieque Constitutionis Gallicæ inimici palàm ferunt, Beatissime Pater, Sanctitatem tuam contrà Catholicos eidem Constitutioni adhærentes fremere atque infausta meditari. Si res ita se habet, patienter benigneque audiat sanctitas tua hominem Cathedræ Petri addictissimum, atque

utilia dicentem. Cave, Beatissima Pater, ab hominibus, qui nihil non agunt, ut divinam Apostolicæ sedis auctoritatem suis servire faciant vel cupiditatibus vel præjudiciis.

Descendam, *dixit Deus*, et videbo : *Dei Exemplum sanctitas tua sequi non dedignetur.* Descendat et videat. *Errare vult judex, qui, unâ tantum parte auditâ, judicare præsumit. Si Brevia sanctitatis tuæ nomen præseferentia, quæ hîc circumferuntur, authentica sunt, certum est, sanctitatem tuam plurima latere, quæ a te minime ignorari permagni interest.* Descende igitur et vide.

Hæc ut dicerem, fecerunt, Beatissime Pater, mea erga sanctitatem tuam reverentia, meusque veritatis unitatisque amor.

Benedictionem tuam Petit,

Beatissime Pater,

Sanctitatis tuæ,

Humillimus & Obsequentissimus servus,

JOAN. - BAPT. GRATIEN, Vicarius Ecclesiæ Cathedralis Carnotensis, electus Episcopus Ecclesiæ Rothomagensis.

LETTRE de Communion DE JEAN-BAPTISTE GRATIEN, élu Evêque Métropolitain de Rouen, à notre Saint Pere le Pape Pie VI.

De Paris, le 10 Mars 1791.

TRÈS-SAINT PERE,

Il eſt juſte, comme l'a dit le ſaint Siege lui-même, qu'un Paſteur ſoit élu par tous ceux à qui il doit être prépoſé. Auſſi, dans les beaux ſiecles du chriſtianiſme, chaque Egliſe choiſiſſoit-elle ſon propre Evêque. Selon cette diſcipline très-ſalutaire, que les paſſions déréglées des hommes ont bien pu étouffer, mais non pas abroger, l'Egliſe de Rouen a jugé à propos de m'élire pour ſon Evêque, et j'ai cru devoir déférer à ſon vœu. A l'exemple de nos Peres, je vous offre, et je vous préſente ma Profeſſion de foi. Je crois donc tout ce que l'Egliſe Catholique croit. Je crois en particulier que le Fils de Dieu a voulu que ſon Egliſe fût une et ſolidement bâtie ſur l'unité, et que ç'a été pour l'entretenir et la cimenter cette unité, qu'il a inſtitué la Primauté de Saint Pierre. Je reconnois cette Primauté dans

les fucceffeurs du Prince des Apôtres. C'eft pourquoi, Très-Saint Pere, je vous promets la foumiffion et l'obéiffance canonique, et je ferai, Dieu aidant, fidele à ma promeffe. Je crois que les Evêques font fupérieurs en autorité, aux Prêtres. Je crois auffi qu'il n'appartient qu'à l'autorité fpirituelle de définir les dogmes de la foi, et de créer ou d'abroger des loix de difcipline; et que les Princes ne peuvent faire ufage de leur autorité, dans les chofes eccléfiaftiques, que pour venir au fecours de l'Eglife et ôter les abus qui la défigurent et la font gémir. Il eft néanmoins certain que l'Eglife, dont l'efprit eft un efprit de prudence, ne rejette jamais les loix des Princes concernant fa difcipline, à moins qu'elles ne foient contraires à fon efprit. Auffi a-t-elle reçu avec applaudiffement les loix de l'Empereur Juftinien touchant l'élection des Evêques, les appellations des jugemens Eccléfiaftiques, les mœurs des Clercs, les excommunications, et beaucoup d'autres points femblables. Je crois enfin qu'il n'appartient qu'à l'autorité Eccléfiaftique d'inftituer ou de deftituer les Pafteurs de l'Eglife. Il eft cependant certain que le Prince temporel, comme protecteur des faints Canons, peut ordonner que les Pafteurs de l'Eglife foient inftitués de la maniere prefcrite par les Canons, que le refpect de toute la terre a confacrés, et qui, de l'aveu du faint Siege lui-même, doivent conferver toute leur force jufqu'à la confommation des fiecles. Il eft également certain que le

Prince

Prince temporel n'eſt pas obligé de ſouffrir à la tête des Diocèſes ou des Paroiſſes de ſon Empire, les Paſteurs convaincus, ou véritablement ſuſpects du crime de rebellion ; et qu'il peut, comme Magiſtrat politique, leur défendre d'exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de ſa domination. Comme il n'a pas le droit de les dépoſer, il n'a pas non plus celui de faire, qu'ils ne puiſſent exercer légitimement nulle part, leurs fonctions ; mais il peut faire qu'ils ne puiſſent les exercer légitimement dans ſes états.

Le bruit court, Très-Saint Pere, et les ennemis de la Conſtitution Françoiſe aiment à divulguer, que votre Sainteté, courroucée contre les Catholiques ſoumis à la même Conſtitution, eſt près de ſe porter, à leur égard, aux dernieres extrêmités. Si cela eſt, trouvez bon que l'homme du monde le plus attaché au ſaint Siége, prenne la liberté de vous dire des choſes utiles. Défiez-vous, Très-Saint Pere, gardez-vous de certains hommes qui mettent tout en œuvre pour faire ſervir l'autorité divine du Siége Apoſtolique, à leurs paſſions ou à leurs préjugés. Dieu a dit : *Je deſcenderai, et je verrai* : que votre Sainteté ne dédaigne pas de ſuivre l'exemple de Dieu : qu'elle deſcende et qu'elle voye. Un juge qui content d'entendre une ſeule partie, a la témérité de juger, eſt un juge qui veut ſe tromper. Si les Brefs qui circulent ici ſous votre nom, ſont véritablement de vous, il eſt certain qu'on a dé-

robé à votre connoiſſance une foule de choſes ; qu'il eſt infiniment important que vous n'ignoriez pas. Deſcendez donc et voyez. Ce qui m'a enhardi à vous dire ces choſes, c'eſt mon reſpect pour vous, et mon amour pour la vérité et l'unité. Ne refuſez pas votre bénédiction à celui qui ſe fait gloire d'être et de ſe dire:

TRÈS-SAINT PERE,

De Votre Sainteté,

Le très-humble et très-obéiſſant Serviteur,

JEAN-BAPTISTE GRATIEN,
Vicaire de l'Egliſe Cathédrale de Chartres, élu Evêque de l'Egliſe de Rouen.

A Rouen, de l'Imp. de J. J. LE BOULENGER, Imp. du Roi, du Département de la Seine inférieure & de l'Evêché, rue du Grand-Maulévrier, 1792.

